

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT2B/SJC/UC N° 187 - 2022
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire
présentée par la société « **EDF Renouvelables France**»,
concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque,
au lieu-dit «Neruccio»,
commune de **SOLARO**.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre II, et partie réglementaire, livre IV, titre II ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, titre I, livre II, chapitres II et III, et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitres II et III ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 1257-2020 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-12-06-00004 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande de permis de construire relatif à un projet de centrale photovoltaïque lieu-dit «Neruccio », commune de SOLARO, déposé le 30 juin 2021 par la société « EDF Renouvelables France » représentée par Madame Melanie DE AZEVEDO ;

Vu le dossier annexé à la présente demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAE), en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAE, en date du 2 février 2022 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia, n° E22000004/20 du 18 mars 2022, portant désignation de Monsieur Pierre-Olivier BONNOT en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur William PUCCIO, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que ce projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée le 30 juin 2021 par Madame Melanie DE AZEVEDO pour le compte de la société « EDF Renouvelables France », en vue de construire une centrale photovoltaïque lieu-dit « Neruccio », commune de SOLARO.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, sera déposé en mairie annexe de SOLARO lieu-dit « Puzzone », pendant trente trois jours consécutifs, **soit du lundi 9 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022 inclus.**

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie annexe de SOLARO, lieu-dit « Puzzone », pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières.

A cet effet, la commune de SOLARO prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>)

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/3032>. Ce registre sera clos automatiquement le **vendredi 10 juin 2022 à 16 h 30 précises**, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 10 juin 2022.

Article 3 :

Monsieur Pierre-Olivier BONNOT, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie annexe de SOLARO, lieu-dit « Puzzone », selon les modalités suivantes :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - lundi 9 mai 2022 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| - vendredi 20 mai 2022 | de 13 h 30 à 16 h 30 |
| - vendredi 27 mai 2022 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| - vendredi 10 juin 2022 | de 13 h 30 à 16 h 30. |

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Olivier BONNOT, les permanences seront assurées par Monsieur William PUCCIO, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 57 85 18). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de SOLARO au moins quinze jours avant l'enquête et pendant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de SOLARO.

Cet avis fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Article 5 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans les huit jours et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de SOLARO, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>).

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 :

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la Société « EDF Renouvelables France » Madame Melanie DE AZEVEDO – 11 Cours Gambetta – CS 70082 – 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5 (téléphone : 04 42 29 46 54 et melanie.deazevedo@edf-re.fr).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de SOLARO et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **7 AVR. 2022**

Le Préfet, Le Préfet,
Le Secrétaire général



Yves DAREAU